

33
—
07

> Impacts de REACH sur la Suisse

Options envisageables et conséquences pour l'environnement, la santé publique et l'économie



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

33
—
07

> Impacts de REACH sur la Suisse

*Options envisageables et conséquences pour l'environnement,
la santé publique et l'économie*

Version française du résumé allemand

Impressum

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Andreas Boller, Marcel Hug, KPMG

Conseillers

Thomas Stadler, division Climat, économie, observation de l'environnement, OFEV

Andreas Weber, division Substances, sol, biotechnologie, OFEV

Paul Odermatt, division produits chimiques, OFSP

Alkuin Kölliker, Analyse de la réglementation, SECO

Référence bibliographique

Boller A., Hug M. 2007: Impacts de REACH sur la Suisse. Options envisageables et conséquences pour l'environnement, la santé publique et l'économie. Résumé. Connaissance de l'environnement n° 0733. Office fédéral de l'environnement, Berne, 21 p.

Graphisme, mise en page

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

Photo de couverture

Microsoft Office Online

La version originale de cette publication est parue en allemand (UW-0733-D). Le résumé est disponible en français et anglais.

Téléchargement du fichier PDF

<http://www.environnement-suisse.ch/uw-0733-f>

(il n'existe pas de version imprimée)

Référence: UW-0733-F

© OFEV 2007

> Résumé

Point de la situation et mandat

Dans l'UE, le nouveau règlement REACH est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. Il modifie considérablement la politique de l'Union en matière de produits chimiques. En 2005, la Suisse avait déjà harmonisé son droit des produits chimiques avec la législation de la CE, grâce à l'entrée en vigueur de la loi sur les produits chimiques et des ordonnances PARCHEM. Toutefois, sans une nouvelle révision du droit suisse au niveau de la loi mais aussi des ordonnances, celui-ci se différenciera à nouveau de la réglementation de l'UE sur différents points essentiels.

Il convient donc de décider le plus rapidement possible si le droit suisse des produits chimiques doit être adapté au règlement REACH et, si oui, dans quelle mesure, afin de lancer les projets législatifs nécessaires. La Suisse a fondamentalement trois possibilités : aucune adaptation, une adaptation partielle ou la reprise totale du droit européen.

La présente étude a été commandée par l'OFEV d'entente avec l'OFSP et le SECO, dans la perspective d'une analyse d'impact de la réglementation. Cet instrument évalue la nécessité et la possibilité de l'action de l'État, étudie les conséquences des réglementations sur les différents groupes sociaux, sur l'environnement et sur l'ensemble de l'économie. Il examine également les options envisageables ainsi que la pertinence de leur mise en œuvre.

Contenu de l'étude

L'introduction du règlement REACH dans l'UE sans adaptation du droit suisse constitue le scénario de référence, appelé *PARCHEM Suisse*. L'étude des conséquences de ce scénario est une condition préalable pour évaluer les autres options possibles.

Parmi les actions possibles et en parallèle au scénario de référence, les trois options suivantes ont été examinées en détail pour la Suisse : *PARCHEM moins* (adaptation partielle), *REACH moins* (adaptation partielle) et *REACH Suisse* (harmonisation totale).

Les conséquences du scénario de référence et des trois options ont été étudiées pour les domaines suivants :

- > industrie, en accordant une attention particulière aux PME ;
- > environnement et santé (y compris les questions sanitaires importantes pour les consommateurs) ;
- > consommateurs (disponibilité des produits et influence sur les prix) ;
- > concurrence, entraves au commerce et innovation (réflexion macroéconomique) ;
- > besoin de légiférer et coûts de mise en œuvre pour l'État.

Les diverses études réalisées dans l'UE sur les effets du règlement REACH (coûts et bénéfiques) ont été prises en compte. Les travaux se sont principalement concentrés sur les conséquences spécifiques pour les entreprises situées en Suisse, et en particulier pour les « utilisateurs en aval » (« downstream users ») et les PME. Parallèlement au secteur chimique, on a de plus étudié et inclus dans les enquêtes les domaines des vernis et des peintures, des textiles, des produits cosmétiques et des détergents. Au total, 93 entreprises ont fourni des réponses utilisables.

Limites de l'étude

La présente étude a été réalisée durant le premier trimestre 2007, soit à un moment où certains points essentiels de la mise en œuvre n'étaient pas encore clarifiés dans l'UE. Divers projets de mise en œuvre (appelés « RIP » pour « REACH Implementation Projects ») sont encore en cours. Il reste particulièrement difficile d'estimer l'ampleur et les coûts des tests qui devront être effectués. L'enquête réalisée auprès des entreprises industrielles a montré que nombre d'entre elles ne savaient encore que peu de choses du règlement REACH, ce qui complique particulièrement l'estimation des coûts liés à l'abandon d'une substance. La présente étude doit par conséquent très souvent se contenter de conclusions qualitatives.

Principales caractéristiques du règlement REACH

On ne dispose généralement que de données incomplètes au sujet des effets des produits chimiques déjà existantes sur la santé et l'environnement. Avec le règlement REACH (*Registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals* : enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que restrictions applicables à ces substances), les substances existantes dont il est produit ou importé plus d'une tonne par an et par producteur ou importateur doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable dès le 1^{er} juin 2008. Elles doivent ensuite être enregistrées progressivement jusqu'en 2018, en fonction du potentiel de risque qu'elles présentent (quantité et classe de danger). C'est à l'industrie qu'il incombe de prouver qu'une substance n'est pas dangereuse.

Sur la base de l'enregistrement préalable, des forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS) sont constitués, au sein desquels des consortiums peuvent être formés dans le but de ne procéder si possible qu'à un seul enregistrement par substance. Les substances qui n'ont pas été enregistrées dans le délai fixé ne peuvent plus être produites ou importées dans l'UE. Dans la perspective de l'enregistrement, les producteurs ou les importateurs doivent procéder aux tests prescrits en fonction des quantités produites ou importées (dans la mesure où ils n'ont pas encore été effectués) et élaborer une évaluation des risques, voire un rapport sur la sécurité chimique (à partir de 10 tonnes). Ces activités doivent si possible avoir lieu au sein d'un consortium. Les clients intégrés à la chaîne d'approvisionnement (utilisateurs en aval) doivent être informés des risques que présente la substance. Des mesures de réduction des risques doivent leur être recommandées. En outre, il est demandé aux producteurs de remplacer les

substances préoccupantes par des substances moins dangereuses. Certaines substances sont évaluées par les autorités et les substances extrêmement préoccupantes sont soumises à autorisation. Comme par le passé, certaines interdictions et restrictions peuvent être décidées. Pour les nouvelles substances, les exigences sont moins sévères que par le passé, afin de tenir compte de l'effet négatif que l'existante réglementation exerçait sur l'innovation.

Le règlement REACH fait la distinction entre les substances existantes, qui ont été produites ou mises sur le marché avant son entrée en vigueur (substances Phase-In), et les nouvelles substances (substances Non-Phase-In). En 2018 au plus tard, tous les produits chimiques datant d'avant 1981 dont il est produit ou importé plus d'une tonne par an dans l'UE devront être enregistrés auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) à Helsinki. Sur plus de 100 000 substances existantes, cette obligation devrait en concerner environ 30 000 selon les estimations de la Commission européenne.

À partir du 1^{er} juin 2008, les nouvelles substances devront être enregistrées auprès de l'Agence européenne des produits chimiques à Helsinki selon des formalités largement identiques à celles qui s'appliquent pour les substances existantes. On s'attend à ce qu'environ 500 nouvelles substances soient enregistrées chaque année.

Contrairement à ce que prévoient l'existant droit européen et le droit suisse actuel, les obligations des producteurs et des importateurs de substances ne commencent plus lors de la mise sur le marché, mais dès la production. Le passage à cette approche dite de « pré-production » fait que les substances destinées exclusivement à l'exportation devront désormais aussi être enregistrées, de même que de nombreux produits intermédiaires.

Il existe une multitude d'articles qui contiennent des substances chimiques (véhicules à moteur, produits synthétiques, composants électroniques, appareils électroménagers, meubles, textiles, etc.). Afin de tenir compte du danger potentiel que présentent certains de ces objets, des dispositions spéciales ont été édictées pour les substances qu'ils contiennent. Ces substances ne doivent être enregistrées que si elles sont destinées à être rejetées dans l'environnement et qu'elles dépassent le seuil minimum d'une tonne par an par producteur ou importateur. Les substances extrêmement préoccupantes présentes dans les articles doivent être annoncées à partir d'une concentration de 0,1 % (en poids), dans la mesure où la quantité concernée dépasse une tonne par an par producteur ou importateur. L'obligation d'annoncer tombe lorsque l'exposition de l'homme et de l'environnement peut être exclue.

Scénario de référence et options pour la Suisse

Les principales caractéristiques du règlement REACH permettent de considérer que huit éléments essentiels sont déterminants pour les effets que cette réglementation exercera sur l'économie et/ou la protection de l'homme et de l'environnement.

**Substances existantes
et nouvelles substances**

**Une réglementation fondée
sur la production**

**Substances dans des articles
et des objets**

Ces éléments essentiels servent de fondements à la description et au choix des options envisageables pour la Suisse. On peut en principe imaginer que notre pays choisisse de ne reprendre que certains de ces éléments dans sa législation, de manière à moduler les conséquences pour l'économie et/ou pour la protection de l'homme et de l'environnement. Ces éléments pourraient être combinés de très nombreuses manières. L'examen approfondi de toutes les options aurait dépassé le cadre de la présente étude. Il a donc été décidé de ne décrire et de n'évaluer de manière approfondie que le scénario de référence (*PARCHEM Suisse*) et les trois options (*PARCHEM moins*, *REACH moins* et *REACH Suisse*), dans lesquelles des éléments supplémentaires du règlement REACH sont introduits par étapes.

Fig. 1 > Scénario de référence et options choisies pour l'évaluation approfondie

Éléments essentiels du règlement REACH	Réf.	Options pour la Suisse			
1. Réduct. des exigences pour la notific. des nouvelles substances					
2. Autorisation avec remplacement obligatoire					
3. Procédures de test pour les substances existantes					
4. Communication vers l'utilisateur en aval					
5. Enregistrement centralisé / consortiums					
6. Enregistrement selon REACH à la production					
7. Importation de substances selon prescriptions REACH					
8. Importation et exportation d'articles selon REACH					
Sur ce point, la Suisse s'adapte au règlement REACH					
Tâches administratives pour les entreprises					
Adaptation du modèle commercial					
		 Parchem CH	 Parchem moins	 REACH moins	 REACH CH

Le scénario de référence prévoit que la Suisse conserve son droit des produits chimiques actuel. Le 1^{er} juin 2007, ce scénario est devenu réalité, mais il n'aura des conséquences qu'à partir du 1^{er} juin 2008 (début de l'enregistrement des substances nouvelles et de l'enregistrement préalable des substances existantes). Pour l'économie suisse, le règlement REACH jouera ainsi un rôle pour chaque substance ou préparation qui est achetée dans l'UE ou y est exportée (marché de l'UE).

Scénario de référence
PARCHEM Suisse

L'option *PARCHEM moins* prévoit de n'adapter le droit suisse actuel au règlement REACH que pour les nouvelles substances. Les exigences qui doivent être remplies pour la notification de nouvelles substances selon la législation en vigueur en Suisse sont plus sévères que celles liées à l'enregistrement prévu par le règlement REACH. Avec *PARCHEM moins*, les producteurs suisses ne subiraient aucun désavantage concurrentiel par rapport aux producteurs des pays concernés par le nouveau règlement européen.

Option **PARCHEM moins**

Avec l'option *REACH moins*, en matière d'utilisation des produits chimiques, la Suisse aménage son droit de manière à ce que les exigences du règlement REACH ne

Option **REACH moins**

s'appliquent qu'aux produits destinés au marché suisse ou à une exportation vers l'UE. Le commerce avec tous les autres espaces économiques peut se faire sans respecter les exigences du règlement REACH. Cette option prévoit un enregistrement central à Helsinki et présuppose donc une convention entre la Suisse et l'UE. Il a été décidé d'approfondir cette option parce que l'on est parti de l'idée qu'elle pourrait présenter un rapport optimal entre avantages et inconvénients pour l'économie suisse.

Avec l'option REACH Suisse, tous les éléments du règlement REACH sont repris en Suisse. Notre pays est intégré à la mise en œuvre de l'UE en matière de produits chimiques, ce qui présuppose une convention entre la Suisse et l'UE. L'enregistrement se fait auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Avec ce scénario, les exigences du règlement REACH s'appliquent aussi à l'enregistrement précédant la production (et donc également aux produits intermédiaires et aux exportations de substances vers des pays tiers), à l'importation de substances en provenance de pays tiers, ainsi qu'au commerce d'articles avec des pays tiers. Par conséquent, l'option *REACH Suisse* touche non seulement le marché intérieur suisse et le commerce avec l'UE, mais aussi l'ensemble des relations commerciales avec les pays tiers. Cela modifie le contexte concurrentiel de nombreuses entreprises et rend nécessaires certaines adaptations lors de l'acquisition de produits ou lors du choix de sites de production.

Option REACH Suisse

Interdépendances commerciales entre la Suisse et l'UE

En raison des interdépendances commerciales étroites qui lient la Suisse à l'UE, notre économie est largement concernée par le règlement REACH. Elle l'est de manière directe (respect des dispositions européennes) lorsque des substances, des préparations ou même dans certains cas des articles sont exportés de la Suisse vers l'UE. Elle l'est de manière indirecte lorsque des substances ou des préparations sont importées de l'UE vers la Suisse, ainsi que si certaines substances et préparations disparaissent du marché en raison de l'introduction d'exigences plus sévères.

Quelques chiffres concernant le commerce de biens entre la Suisse et l'UE suffisent à montrer combien notre économie est concernée par le droit européen : en 2005, 63 % des exportations de l'industrie chimique suisse étaient destinées à l'UE, et 85 % de ses importations provenaient de l'UE. Des interdépendances similaires lient d'autres secteurs économiques à l'UE.

Le grand nombre de substances utilisées par l'économie suisse montre également combien notre pays est concerné par le règlement REACH. L'enquête réalisée auprès des producteurs de l'industrie chimique indique qu'avec le nouveau droit de l'UE, un total d'environ 9000 substances devraient être enregistrées, alors que près de 6000 autres substances sont produites dans des quantités inférieures à une tonne par an. Cette enquête mentionne par ailleurs quelque 4500 produits intermédiaires. Le tableau 1 présente le nombre de substances concernées dans les différentes industries.

Si l'on renonce à former des consortiums facultatifs pour l'enregistrement et que les formulateurs et utilisateurs enregistrent séparément les diverses applications, les entre-

prises interrogées pourraient procéder à un nombre d'enregistrements allant jusqu'à 24 000 rien que pour la Suisse. (Par conséquent, dans le nombre total de substances supérieures à une tonne par an dans le tableau 1, certaines substances sont comptées plusieurs fois.)

Tab. 1 > Substances dans les différentes industries

	Produits chimiques	Vernis et peintures	Produits cosmétiques et détergents	Finissage des textiles	Total
Nombre total de substances > 1 t/an	8 666	13 490	1 094	715	23 965
Nombre total de substances (toutes catégories confondues)	14 550	18 307	3 082	3 600	39 539
• Nombre de substances dans des produits intermédiaires isolés	3 121		30		3 151
• Nombre de substances dans des produits intermédiaires isolés et transportés	1 316		45		1 361
Nombre total de produits intermédiaires	4 437		75		4 512

Ces chiffres montrent que même dans le scénario de référence l'économie suisse sera largement touchée par le règlement REACH. Dans le cas du finissage de textiles, les chiffres se fondent principalement sur le nombre de formulations et seraient encore supérieurs si l'on se rapportait aux diverses substances.

Conséquences du scénario de référence *PARCHEM Suisse*

Les coûts directs du règlement REACH concernent principalement l'industrie chimique. Ils recouvrent les frais administratifs qu'impliquent l'enregistrement préalable, la réalisation des tests et des évaluations de la sécurité chimique des substances, ainsi que l'établissement des fiches de données de sécurité. Les émoluments prélevés directement pour l'enregistrement et, dans certains cas, pour l'autorisation en font également partie. En se fondant sur des estimations de coûts faites dans l'UE et différentes hypothèses, on peut estimer que les coûts directs pour l'industrie chimique se situeront entre 196 et 949 millions de francs sur 11 ans avec le scénario de référence *PARCHEM Suisse*, ce qui correspond à 18 à 86 millions de francs par an en moyenne. Les coûts indirects non quantifiés liés à l'adaptation de l'assortiment de substances concernent aussi bien l'industrie chimique que les utilisateurs en aval.

Industrie chimique

L'enquête réalisée permet de conclure que les entreprises chimiques suisse enregistreront dans l'UE – individuellement ou au sein de consortiums – une grande partie des quelque 30 000 substances concernées. En raison de la complexité des flux de substances entre la Suisse et l'UE, les entreprises interrogées partent de l'idée que l'industrie chimique, en général, respectera aussi les autres exigences du règlement REACH (points 2 à 4, Figure 1) même sans y être contrainte légalement, que ce soit sur le marché intérieur suisse ou pour l'exportation vers des pays tiers.

Le règlement REACH peut aussi avoir pour effet d'inciter les entreprises à adapter plus rapidement leur assortiment de substances pour éviter des coûts et ainsi d'augmenter leur efficacité.

De manière générale, les entreprises de production ne voient pas de grandes différences entre les différentes options envisageables pour la Suisse. Les avantages et les inconvénients doivent toutefois être soigneusement évalués. En raison des liens étroits qu'elles entretiennent avec l'UE, ces entreprises partent de l'idée qu'elles devront de toute façon respecter toutes les exigences de REACH, que la Suisse adapte ou non ses lois et ses ordonnances. Les entreprises interrogées sont capables de tenir compte de législations étrangères. Elles connaissent les propriétés des substances qu'elles produisent ainsi que les procédures de test nécessaires selon le règlement REACH, si bien qu'elles peuvent satisfaire aux exigences qui s'y rapportent.

Le règlement REACH transfère vers le commerce de produits chimiques une grande partie de l'obligation d'information. La coordination de la communication entre le producteur / l'importateur et l'utilisateur en aval pose des exigences bien plus élevées envers le commerce que le système actuel. Les hausses de prix chez les producteurs si elles ne peuvent pas être répercutées pourraient augmenter la pression sur les marges. Les coûts liés à l'intensification de la communication et la pression accrue sur les marges pourraient remettre en question la survie de certaines entreprises.

L'enquête montre que les entreprises commerciales n'ont pas encore suffisamment étudié les implications du règlement REACH ou qu'elles n'ont pas encore intégré les conséquences des nouvelles exigences dans leurs processus opérationnels. Contrairement aux producteurs, les commerçants ne disposaient au moment de l'enquête que de connaissances limitées au sujet des propriétés des substances et de leurs quantités.

L'étude s'est penchée en particulier sur l'industrie des cosmétiques et des détergents, sur les fabricants de vernis et de peintures, ainsi que sur l'industrie du finissage des textiles.

Utilisateurs en aval

En ce qui concerne l'industrie des cosmétiques et des détergents, c'est surtout pour les cosmétiques qu'une incertitude demeure. Les entreprises se trouvent face au paradoxe suivant : d'un côté, les cosmétiques en tant que produits finis sont exclus du champ d'application du règlement REACH ; de l'autre, les substances utilisées sont soumises au règlement. Comme certaines matières premières, en particulier celles issues de végétaux, ne sont pas utilisées que dans les cosmétiques (rouges à lèvres, par exemple) mais aussi dans les produits alimentaires, la situation juridique est assez complexe. Les conséquences du règlement REACH dépendent donc aussi de l'usage pour lequel un produit est déclaré. Le producteur devrait annoncer la substance issue de la matière première naturelle pour les deux applications visées. Selon l'enquête, cette situation paradoxale semble provoquer des interprétations différentes de la nécessité d'enregistrer les substances suivant que l'on a affaire à une petite ou à une grande entreprise.

Pour les fabricants de vernis et de peintures, c'est la menace pesant sur l'assortiment de substances qui pose la plus grande difficulté. On s'attend à des hausses de prix allant jusqu'à 50 % pour les matières premières critiques. Les expériences faites avec l'or-

donnance sur les produits biocides ont montré qu'un enregistrement des substances conduit directement à une adaptation de l'assortiment et donc à une réduction du nombre de substances disponibles sur le marché. On craint en outre que les vernis et les peintures soient intégrés de manière prioritaire aux dossiers évalués par les autorités des États membres de l'UE, parce que ces préparations sont généralement produites en grandes quantités, avec un grand nombre de composants et pour des utilisations diverses. Cela accroît la pression exercée sur l'industrie (y compris sur les fournisseurs de l'industrie chimique) pour qu'ils réduisent autant que possible l'exposition à laquelle est effectivement soumis l'environnement.

Les fournisseurs de l'industrie chimique des textiles (producteurs, formulateurs) ne perçoivent pas de grand danger que les produits de finissage des textiles (colorants, produits auxiliaires) disparaissent du marché suisse en raison du règlement REACH. L'industrie du finissage des textiles, quant à elle, ne peut pas porter de jugement à ce sujet pour le moment. Elle part de l'idée que l'on n'utilise qu'un nombre fort réduit de substances préoccupantes, si bien qu'il n'y a guère lieu de craindre que des produits chimiques destinés aux textiles disparaissent du marché en raison du danger qu'ils représentent. Il semble plus probable que certains produits soient abandonnés pour des raisons économiques.

Les entreprises de finissage des textiles pensent que si certains produits chimiques qu'elles utilisent devaient disparaître, c'est surtout dans le domaine des textiles spécialisés (textiles pharmaceutiques, protecteurs, fonctionnels ou ignifuges, ou textiles destinés à l'aviation, par exemple) qu'elles auraient de grandes difficultés à acquérir des substances ou des formulations de remplacement. Même s'il était possible de trouver des solutions de substitution, les coûts financiers et de personnel risqueraient d'atteindre des montants substantiels et d'être multipliés dans le cas des applications spéciales certifiées, parce qu'une nouvelle certification serait alors nécessaire. La Fédération textile suisse (FTS) part de l'idée que ce n'est au plus tôt qu'après l'enregistrement préalable que l'on pourra estimer de manière fiable les coûts du règlement REACH pour ce secteur.

L'industrie textile craint par ailleurs que la hausse de prix provoquée par le règlement REACH accroisse encore l'écart entre les entreprises suisse et leurs concurrentes asiatiques, donnant de nouvelles impulsions au processus de délocalisation de la production.

Le règlement REACH pose des exigences sévères en ce qui concerne le niveau d'information au sein de l'entreprise. Certaines PME pourraient être dépassées par la complexité induite par ce règlement. Le travail supplémentaire consacré aux tests, à la gestion des consortiums, à l'enregistrement ou à l'obtention des autorisations pourrait à la rigueur être répercuté dans le cas du marché de l'UE, mais cela ne devrait être que partiellement le cas en dehors de l'UE. Pour réduire autant que possible les coûts administratifs du scénario de référence, il est essentiel d'harmoniser les exigences d'informations des autorités suisses avec celles de l'UE (pour les domaines dans lesquels une notification ou un enregistrement au sens du règlement REACH est nécessaire dans l'UE).

PME

Les PME qui exportent vers l'UE mais ne disposent pas de siège dans un des pays de l'Union doivent mandater un tiers, établi dans l'UE, pour l'enregistrement des substances. Le mandataire doit pouvoir prouver qu'il dispose des compétences nécessaires dans l'utilisation de substances. Les coopérations que cela implique peuvent se révéler très coûteuses pour les PME.

Les conséquences pour les PME sont toutefois atténuées par certaines dispositions du règlement REACH. Par rapport aux grandes entreprises, les PME sont nettement avantagées parce qu'elles utilisent généralement une plus grande proportion de substances qui ne dépassent pas le seuil d'une tonne par an. En outre, le temps dont elles disposent pour la préparation de l'enregistrement est relativement long parce que les quantités concernées sont généralement faibles (délai pour les quantités comprises entre 1 et 100 tonnes par an : 2018).

Les conséquences pour les consommateurs (prix, disponibilité des produits) sont à peine perceptibles.

Consommateurs

On s'attend à ce que le règlement REACH ait des effets positifs dans les domaines de l'environnement et de la santé (aussi bien pour la santé publique que pour la santé sur le lieu de travail). Les cancers, les maladies des voies respiratoires, les anomalies de la peau, les troubles oculaires, l'asthme ainsi que d'autres maladies sont généralement le résultat de divers facteurs, mais on considère souvent qu'ils sont déclenchés ou renforcés par certains produits chimiques. Le manque d'information est encore important en ce qui concerne les propriétés et les concentrations des substances chimiques disponibles sur le marché auxquelles les travailleurs ou les consommateurs finaux sont exposés. On estime que les tests réalisés pour l'enregistrement, l'accroissement des connaissances qui en résultera et les mesures consécutives prises pour réduire les risques vont diminuer les concentrations de ces substances dans l'environnement, augmenter la sécurité sur le lieu de travail et améliorer la santé publique. Grâce à la communication au sein de la chaîne d'approvisionnement, à l'élimination des substances potentiellement dangereuses et à l'amélioration de la mise en œuvre, le règlement REACH optimisera l'utilisation des substances. La Suisse profitera elle aussi de l'amélioration des connaissances, puisque la grande majorité des substances mises sur le marché dans notre pays seront testées et évaluées conformément aux dispositions du règlement REACH. Sans adaptation au droit européen, la proportion de substances existantes en Suisse qui n'auront pas fait l'objet de tests devrait se stabiliser à environ 15 %.

Environnement et santé

La Suisse ne profiterait que partiellement de la hausse du niveau de protection obtenue dans l'UE grâce à l'obligation de communiquer des informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à la réglementation plus sévère des produits et à l'approche dite « pré-production ». Avec l'option *PARCHEM Suisse*, qui maintient le statu quo, le niveau de protection ancré dans le droit stagnerait lui aussi. Toutefois, comme le niveau de protection dans l'UE s'améliore globalement grâce au règlement REACH, le niveau de protection dans notre pays ne serait plus aussi élevé que dans l'UE. Les feuilles de données de sécurité améliorées par le règlement REACH, en revanche, seraient aussi utilisées en Suisse.

Dans le domaine des nouvelles substances, le règlement REACH introduit certains allègements (seuils quantitatifs plus élevés, réduction des tests obligatoires et suppression de l'évaluation par les autorités). Le maintien du statu quo correspond donc au maintien d'un niveau de protection plus élevé. Or, avec le temps, les nouvelles substances exercent une influence déterminante sur le niveau de protection global. Dans vingt ans, le nombre de nouvelles substances soumises à l'enregistrement obligatoire devrait se monter à environ 10 000 dans l'UE et un nombre difficilement estimable de nouvelles substances pourraient théoriquement y être produites et mises sur le marché sans tests dans des quantités inférieures à 1 tonne.

Les effets du scénario de référence sur la situation de concurrence sont neutres voire avantageux pour l'industrie suisse. Cet avantage tient au fait que les entreprises peuvent continuer de produire, de vendre en Suisse et d'exporter vers les pays hors de l'espace de l'UE sous la législation PARCHEM actuelle. En outre, certains produits finis qui ne peuvent plus être fabriqués dans l'UE peuvent l'être en Suisse en utilisant des substances non conformes au règlement REACH, puis être exportés vers l'UE. Comme ce sont les prix du marché mondial qui s'appliquent à certains articles, les coûts liés au règlement REACH vont réduire les marges des producteurs à l'intérieur de la région concernée par cette législation. La Suisse pourrait ainsi profiter, du moins en théorie, d'une délocalisation de la production vers les pays extérieurs à l'espace de l'UE.

Réflexion économique

Dans l'UE, on s'attend à ce que le règlement REACH accroisse le nombre de nouvelles substances développées et notifiées. Si les prévisions des autorités européennes se confirment, l'industrie suisse s'en retrouvera désavantagée.

Avec le scénario de référence, des entraves techniques au commerce apparaissent en raison de dispositions différentes en Suisse et dans l'UE, et cela aussi bien pour les substances existantes que pour les nouvelles substances. En revanche, on évite d'ériger de nouvelles entraves techniques entre les pays tiers et la Suisse.

Si la Suisse reste à l'écart du système REACH, on ne doit pas s'attendre à une dégradation de son image, du moins pas durant une certaine période transitoire. Cependant, si la Suisse conservait à plus long terme son droit actuel des produits chimiques et que cela fournissait effectivement des avantages unilatéraux à son économie, l'UE exercerait peut-être une pression plus forte pour que notre pays adapte sa législation et il faudrait alors s'attendre à ce que l'image de la Suisse en souffre.

Même si une décision de principe prise au plan politique s'opposait à une adaptation au règlement REACH, il faudrait examiner si certaines dispositions – qui figurent dans les annexes du règlement et n'en constituent pas des éléments centraux – ne doivent pas malgré tout être harmonisées. Il pourrait s'agir des dispositions concernant l'évaluation de la sécurité chimique des substances ou des indications pratiques concernant la feuille de données de sécurité. Une telle harmonisation passerait par une adaptation de l'OChim. Dans le cas contraire, de nouvelles entraves techniques au commerce pourraient apparaître.

Législation et mise en œuvre

Les frais de personnel de la Confédération pour la mise en œuvre du droit actuel des produits chimiques ne varierait pas, puisque les tâches d'exécution ne changeraient pas. La collaboration avec l'Agence européenne des produits chimiques pourrait s'avérer complexe.

Conséquences de *PARCHEM moins* par rapport au scénario de référence

Pour l'industrie chimique, les exigences plus faibles qu'actuellement en ce qui concerne l'enregistrement des nouvelles substances devraient faciliter leur introduction sur le marché suisse. Ce sont surtout les nouvelles substances mises sur le marché dans des quantités allant de 10 kg à 10 tonnes par an qui profitent des allègements. Il faut toutefois tenir compte du fait que certains pays ne faisant pas partie de l'UE se fondent sur les recommandations de l'OCDE pour continuer d'exiger des tests plus stricts pour la mise sur le marché de nouvelles substances.

Industrie

Les conséquences supplémentaires pour les autres secteurs économiques et pour les PME sont considérées comme négligeables. Cette option n'engendre aucun coût supplémentaire par rapport au scénario de référence.

Pour les consommateurs, cette option n'induit aucune différence sensible par rapport à *PARCHEM Suisse*.

Consommateurs

La notification des nouvelles substances ne serait pas remplacée par un enregistrement, ce qui obligerait les autorités à continuer d'évaluer toutes les notifications, contrairement à ce qui se fait dans l'UE. Le recul des exigences engendrerait une baisse du niveau de protection dans le domaine des substances nouvelles. Toutefois, cet effet restera modeste tant que d'autres pays industrialisés conserveront leurs exigences actuelles basées sur des recommandations antérieures de l'OCDE. Pour le reste, les effets sur l'environnement et la santé sont les mêmes que celles du scénario de référence.

Environnement et santé

Dans l'ensemble, *PARCHEM moins* conduirait progressivement à un abaissement du niveau de protection par rapport à *PARCHEM Suisse*, parce que ce niveau resterait stable pour les substances existantes et diminuerait pour les nouvelles substances.

Parce qu'elle harmonise les exigences concernant les tests avec celles de l'UE, l'option *PARCHEM moins* aurait en principe une influence positive sur la compétitivité et l'innovation dans le domaine des nouvelles substances. En Suisse, l'évaluation de ces substances par les autorités serait toutefois maintenue.

Réflexion économique

Aucune entrave technique supplémentaire au commerce ne gênerait les relations avec les pays tiers.

La pression exercée sur la Suisse par l'UE risquerait de s'accroître avec *PARCHEM moins*, si la Suisse reprenait les allègements prévus par le règlement REACH tout en omettant les dispositions devenues plus sévères. Une telle décision pourrait porter

préjudice à l'image de la Suisse, que ce soit au plan politique ou économique. Pour l'industrie, les dommages qui en résulteraient risqueraient d'être plus importants que les avantages tirés de la simplification et de l'harmonisation des exigences.

La distinction entre substances existantes et nouvelles substances est ancrée dans la loi sur les produits chimiques (LChim). Il serait toutefois envisageable, sans modifier la LChim, d'adapter dans l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) les exigences concernant la notification des nouvelles substances, de manière à les aligner sur celles du règlement REACH (en incluant le rapport sur la sécurité chimique), et de laisser inchangées les exigences nettement moins sévères appliquées aux existantes substances. La modification d'ordonnance serait adoptée par le Conseil fédéral et pourrait donc intervenir assez rapidement.

Législation et mise en œuvre

L'ampleur des tâches d'exécution pour l'examen des notifications de nouvelles substances ne serait que faiblement accrue.

Conséquences de *REACH moins* par rapport au scénario de référence

Pour les entreprises suisses qui ne sont pas déjà contraintes d'enregistrer la plus grande partie de leurs substances parce qu'elles entretiennent des relations commerciales avec l'UE, l'option *REACH moins* engendre des tâches supplémentaires, mais cela ne concerne que les quelques entreprises produisant principalement pour le marché intérieur. Toutefois, parce qu'elle synchronise la réglementation avec celle de l'UE, l'option *REACH moins* supprime aussi certaines dépenses qui ne doivent être faites que pour la Suisse. Cela concerne tant les substances existantes que les nouvelles substances. Avec cette option, l'industrie chimique doit s'attendre à ce que les coûts d'enregistrement sur onze ans soient supérieurs de 79 à 167 millions de francs à ceux du scénario de référence, soit une différence de 7 à 15 millions de francs par an en moyenne.

Industrie

En raison de la substitution forcée de certaines substances, il ne serait plus possible en Suisse de produire des articles en recourant aux substances dont l'utilisation est restreinte dans l'UE. En revanche, ce scénario permettrait de continuer à exporter des substances, des préparations et des articles vers les pays qui ne sont pas concernés par le règlement REACH.

Pour les PME, on estime que les coûts supplémentaires induits par les composantes administratives du système REACH sont modestes. Seul l'enregistrement obligatoire étendu aux produits destinés exclusivement au marché intérieur peut poser un vrai problème aux PME, parce que ces entreprises ne connaissaient pas cette exigence jusqu'à présent.

PME

L'harmonisation partielle au sens de *REACH moins* introduirait l'enregistrement obligatoire prévu par le règlement REACH pour les substances existantes et les substances nouvelles, ainsi que l'obligation de communiquer des informations au sein de la chaîne d'approvisionnement. Les informations sur les propriétés des substances seraient ainsi consignées sur l'étiquette des produits, sur la feuille de données de sécurité

Environnement et santé

et dans le rapport sur la sécurité chimique (dès 10 tonnes par an). En outre, des renseignements concernant les mesures permettant de maîtriser les risques liés à l'utilisation des substances seraient communiqués au sein de la chaîne d'approvisionnement. Par rapport à *PARCHEM Suisse*, la reprise de tous ces éléments engendrerait une nette hausse du niveau de protection dans le domaine des substances existantes. Grâce à l'enregistrement central auprès de l'Agence européenne des produits chimiques et à l'échange de données entre cette agence et notre pays, les autorités suisses auraient un accès direct à toutes les informations saisies dans le cadre de l'application du règlement REACH. Ces données revêtiraient une grande importance comme bases des mesures visant à réduire les risques. En outre, les autorités suisses pourraient réagir rapidement en cas d'accident majeur ou d'événement particulier.

Les exigences moins sévères posées pour les nouvelles substances mises sur le marché à raison de moins de 10 tonnes par an auraient des conséquences négatives sur le niveau de protection de l'environnement et de la santé. Remplacer l'obligation de notifier par un enregistrement obligatoire (sans évaluation systématique par les autorités) pourrait aussi avoir des conséquences négatives.

Dans l'ensemble, par rapport à l'option *PARCHEM Suisse*, le niveau de protection s'élèverait progressivement avec l'option *REACH moins*, mais pas autant qu'avec le scénario *REACH Suisse*.

Pour les consommateurs, cette option n'induit aucune différence sensible par rapport à *PARCHEM Suisse*.

Consommateurs

Par rapport aux producteurs de l'UE, l'économie suisse continuerait de profiter d'allègements importants (avantage concurrentiel de l'industrie suisse par rapport à celles de l'UE). Les dépenses supplémentaires liées aux procédures concernant les substances existantes et à l'obligation de communiquer des informations devraient rester modestes. Grâce à l'enregistrement centralisé, les frais administratifs supplémentaires disparaîtraient. Seuls les producteurs qui n'exportent pas vers l'UE subiraient les conséquences négatives liées au relèvement des exigences.

Réflexion économique

Les exportations à destination de pays non-membres de l'UE ne seraient pas concernées sur le fond et la Suisse pourrait produire pour ces marchés en se fondant en grande partie sur les dispositions actuelles. L'arrivée éventuelle d'entreprises de l'UE en Suisse serait encore moins vraisemblable qu'avec le scénario *PARCHEM Suisse*.

Les entraves techniques au commerce entre la Suisse et l'UE seraient réduites, mais pas entièrement supprimées. Toutefois, par rapport aux pays tiers, on ne mettrait pas non plus en place de nouvelles entraves.

Grâce à la reprise en Suisse de certains éléments centraux du règlement REACH, l'image de notre pays auprès de l'UE devrait moins souffrir à moyen terme qu'avec le scénario *PARCHEM moins*. On ne peut toutefois exclure certaines tensions dans les relations avec l'UE, en raison de l'avantage concurrentiel dont disposerait notre pays

dans ses rapports commerciaux avec les pays tiers, parce qu'il n'appliquerait pas le règlement REACH dans ce contexte.

L'option *REACH moins* prévoit un enregistrement central auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, ce qui présuppose la conclusion d'une convention avec l'UE. Cet accord devrait être élaboré de manière à ce que la Suisse ait la liberté de ne pas reprendre certains éléments du règlement REACH dans sa législation. Concrètement, pour mettre en œuvre le scénario *REACH moins*, des dérogations à l'enregistrement obligatoire des substances en Suisse devraient être négociées et fixées contractuellement pour les cas suivants :

- > substances qui sont certes produites en Suisse, mais n'y sont pas remises ;
- > substances qui sont certes importées en Suisse, mais n'y sont pas remises ;
- > substances qu'il est prévu d'utiliser en Suisse uniquement dans des objets.

Si l'on partait de l'idée que les dérogations actuelles aux restrictions d'utilisation et aux interdictions devaient être conservées avec cette option, il faudrait en outre négocier les dérogations correspondantes.

Dans un but de clarté juridique, les réglementations nationales devraient en outre être harmonisées avec les spécifications du droit international. Cela signifie qu'il faudrait adapter le droit suisse de manière à ce que toutes les différences par rapport au règlement REACH soient supprimées, à l'exception des points pour lesquels l'option *REACH moins* prévoit de telles différences. La LChim devrait être largement adaptée, la LPE de manière plus marginale. L'ordonnance sur les produits chimiques subirait pratiquement une révision totale. Il faudrait également adapter l'ordonnance sur les émoluments. L'ORRChim, en revanche, ne serait pas modifiée.

Cela déboucherait sur un projet législatif de grande ampleur, qui serait encore plus complexe du fait que l'option *REACH moins* prévoit deux types de dispositions : pour le commerce de produits chimiques entre la Suisse et l'UE, les exigences seraient plus sévères que pour les échanges entre la Suisse et les pays non-membres de l'UE. Précisons qu'il est prévu que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein intègrent le système REACH.

Sur la base d'indications concernant les frais de mise en œuvre en Grande-Bretagne, les coûts d'exécution supplémentaires pour la Suisse sont estimés à environ 2 à 3 millions de francs par an. Ils incluent 10 à 15 postes supplémentaires, les dépenses pour les analyses et les évaluations des produits chimiques ainsi qu'une contribution financière à l'Agence européenne des produits chimiques à Helsinki, d'un ordre de grandeur d'environ 0,5 million de francs par an.

Conséquences de *REACH Suisse* par rapport au scénario de référence

Des modifications complètes de la législation suisse seraient nécessaires pour introduire l'option *REACH Suisse*. En théorie, ce scénario pourrait être mis en œuvre en trois ans. Une période d'au moins cinq ans semble toutefois plus réaliste. Lors de la formulation des lois et des ordonnances, les expériences faites par l'UE avec le règlement REACH pourraient être prises en compte.

Avec l'adaptation complète au règlement REACH, l'industrie chimique doit enregistrer les substances et les produits intermédiaires avant même la production. Pour diverses entreprises, cela implique des dépenses supplémentaires considérables (en particulier dans le domaine des produits intermédiaires), ainsi que la divulgation des étapes préalables à la production. Avec l'option *REACH Suisse*, l'industrie chimique devrait s'attendre à des coûts d'enregistrement supplémentaires – par rapport au scénario de référence – de 89 à 167 millions de francs sur une période de onze ans, soit entre 8 et 15 millions de francs par an en moyenne. Ces montants se concentreraient toutefois sur un nombre réduit d'entreprises (produits intermédiaires). Le fait d'harmoniser les réglementations légales de la Suisse avec les exigences de l'UE pourrait toutefois amener certains allègements administratifs aux industries situées en aval, dont de nombreuses PME, grâce à l'enregistrement centralisé.

Industrie chimique

Par rapport au scénario de référence, *REACH Suisse* se caractérise par la simplification de la notification des nouvelles substances, par le devoir de l'obligation de substitution appliqué aux substances soumises à autorisation, ainsi que par un traitement des substances existantes et une communication au sein de la chaîne d'approvisionnement analogues en Suisse et dans l'UE. Dans le scénario de référence, ces tâches essentiellement administratives sont toutefois déjà assumées par l'industrie pour leurs exportations vers l'UE. En revanche, l'enregistrement antérieur à la production, l'importation de substances et même tout le commerce extérieur d'articles, parce qu'ils doivent respecter les exigences du règlement REACH, pèseront dans la balance. En raison de l'unification de la législation sur les produits chimiques dans tout le marché intérieur européen, la réglementation REACH permet de simplifier les processus opérationnels et administratifs et d'accroître la sécurité juridique. Cela s'applique également aux utilisateurs en aval.

En raison de la synchronisation de l'obligation des substances avec l'UE, des coûts apparaissent, liés à la reformulation accélérée des produits existants. Les conséquences financières pour les industries qui formulent et qui utilisent les substances pourraient correspondre à un multiple des coûts d'enregistrement eux-mêmes, mais sont difficiles à estimer. Pour chaque substance abandonnée, les formulations devraient être adaptées ou développées une nouvelle fois. Il ne sera plus possible de contourner le problème en utilisant des substances provenant de pays extérieurs à l'UE. Dans l'hypothèse où 1 % des substances sont abandonnées, 300 substances devront être remplacées dans toutes les étapes de la chaîne de création de valeur. En supposant un développement entièrement nouveau, par exemple pour un lubrifiant, cela peut impliquer pour une seule entreprise des frais d'au moins 50 000 francs pour le développement lui-même, ainsi que des coûts de plusieurs centaines de milliers de francs pour la certification auprès

Utilisateurs en aval

des clients dans des applications spécifiques. Ces coûts peuvent intervenir pour différents produits d'un seul producteur ou par substance chez plusieurs producteurs de la même branche, parce que les mêmes matières premières sont généralement utilisées dans divers lubrifiants.

Pour les utilisateurs en aval, les règles qui s'appliquent sous *REACH Suisse* à l'exportation vers des pays extérieurs à l'UE sont les mêmes que celles qui régissent l'exportation vers l'UE avec le scénario de référence.

Les conséquences supplémentaires de *REACH Suisse* pour les PME sont atténuées par les dispositions du règlement REACH indiquant qu'aucun émolument ne doit être perçu pour l'enregistrement des substances à faibles quantités (jusqu'à 10 tonnes par an) lorsque les données fournies sont complètes.

PME

Cette option reprend tous les éléments de REACH qui ont un effet positif sur l'environnement et la santé :

Environnement et santé

- > autorisation et substitution obligatoires pour les substances présentant des propriétés critiques ;
- > procédures de test pour les substances existantes ;
- > obligation d'information au sein de la chaîne d'approvisionnement ;
- > réglementation plus sévère pour les objets et approche centrée sur la production.

Du point de vue de la protection de l'homme et de l'environnement, c'est l'option *REACH Suisse* qu'il faudrait privilégier. Le niveau de protection augmenterait ainsi progressivement, en Suisse comme dans l'UE. L'abaissement du niveau de protection provoqué par le règlement REACH dans le domaine des nouvelles substances – par comparaison avec l'option *PARCHEM Suisse* – semble dans l'ensemble beaucoup moins significatif que les progrès cités ci-dessus.

Certains produits pourraient ne plus être disponibles en raison des prescriptions du règlement REACH. Il est possible que des hausses de prix liées aux produits de remplacement conformes au nouveau droit soient répercutées sur les consommateurs.

Consommateurs

Il pourrait ne pas être souhaitable, du point de vue de l'économie nationale, que l'industrie suisse ne puisse plus profiter de conditions plus flexibles pour la production d'articles destinés à l'exportation (UE et reste du monde). La réglementation REACH concernerait désormais aussi l'exportation de substances, de préparations et d'articles de la Suisse vers les pays extérieurs à l'UE. Par rapport à *PARCHEM Suisse*, il pourrait en résulter des désavantages concurrentiels face à la concurrence globale des pays non-membres de l'UE. Par conséquent, les avantages concurrentiels par rapport aux entreprises des pays soumis au règlement REACH disparaîtraient.

Réflexion économique

Cependant, la forte incitation à l'innovation liée à la réduction des exigences concernant la notification des nouvelles substances ainsi qu'aux tests et à l'enregistrement obligatoires des substances existantes et des produits intermédiaires aurait un effet compensatoire. Les exigences élevées en matière d'information des fournisseurs et des

clients accroîtraient aussi la possibilité de copier du savoir que les entreprises ne révélaient pas jusqu'ici. L'effet d'innovation positif contraste donc avec des pertes éventuelles de propriété intellectuelle. Il n'est pas possible de dire quel effet sera prépondérant : cela dépendra très fortement de comment se fera la mise-en œuvre des dispositions relatives à la divulgation des informations dans le cadre du règlement REACH.

Les entraves au commerce avec l'UE seraient entièrement supprimées. De nouvelles entraves apparaîtraient entre la Suisse et les pays extérieurs à l'UE.

Cette option prévoit la reprise de tous les éléments centraux du règlement REACH, ainsi que l'enregistrement centralisé. Ce dernier présuppose la conclusion d'un traité avec l'UE. Si tant est que la Suisse tient à conserver les différences qui existent encore entre l'ORRChim et le règlement REACH en matière d'interdictions, des dérogations correspondantes devraient être négociées avec l'UE. Les réglementations nationales devraient être harmonisées avec les spécifications du droit international et coordonnées avec les dispositions du règlement REACH. Cela aurait les conséquences suivantes :

Législation et mise en œuvre

- > la LChim devrait être largement adaptée, la LPE de manière plus marginale ;
- > l'ordonnance sur les produits chimiques subirait pratiquement une révision totale ;
- > aucune modification de l'ORRChim ne serait nécessaire si la CE approuvait les demandes de dérogations mentionnées ci-dessus en matière d'interdictions et qu'elle tolérât que les réglementations de l'ORRChim compatibles avec le règlement REACH demeurent simplement dans l'ORRChim ;
- > l'OEChim devrait être adaptée. Il s'agirait en particulier de modifier le niveau des émoluments ;
- > les autres ordonnances du droit des produits chimiques ne devraient être modifiées que de manière ponctuelle, ce qui pourrait se faire en modifiant le droit actuel dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les produits chimiques.

Les coûts de mise en œuvre de l'option *REACH Suisse* ne sont que légèrement supérieurs à ceux de *REACH moins*. Leur ordre de grandeur est également d'environ 2 à 3 millions de francs supplémentaires par an.

Comparaison entre les options

Le tableau ci-dessous compare les principes et mesures les plus importants du système REACH pour le scénario de référence et les trois options.

Principes / mesures	Scénario de référence			
	PARCHEM Suisse	Options en comparaison avec le scénario de référence		
	PARCHEM moins	REACH moins	REACH Suisse	
Transfert du fardeau de la preuve des autorités vers l'industrie	En Suisse, le fardeau de la preuve demeure du côté des autorités.	En Suisse, le fardeau de la preuve demeure du côté des autorités.	Transfert du fardeau de la preuve des autorités vers l'industrie.	Transfert du fardeau de la preuve des autorités vers l'industrie.
Avant la mise sur le marché ou « pré-production »	Avant la mise sur le marché	Avant la mise sur le marché	Avant la mise sur le marché	« Pré-production »
Egalité de traitement entre substances existantes et nouvelles substances	Seulement dans le cadre du commerce avec l'UE	Seulement dans le cadre du commerce avec l'UE	Dans le cadre du commerce avec l'UE et sur le marché intérieur	Dans tous les espaces commerciaux
Exigences pour la notification de nouvelles substances	Pas de réduction (seuil quantitatif : 10 kg)	Réduction (seuil quantitatif: 1 t)	Réduction (seuil quantitatif: 1 t)	Réduction (seuil quantitatif: 1 t)
Autorisation / restrictions avec obligation de substitution	Mise en œuvre avec un décalage temporel par rapport à l'UE	Mise en œuvre avec un décalage temporel par rapport à l'UE	Mise en œuvre en même temps que dans l'UE	Mise en œuvre en même temps que dans l'UE

Le deuxième tableau résume de manière simplifiée les conséquences du scénario de référence et des trois options. Pour ces dernières, on indique à chaque fois uniquement les conséquences supplémentaires par rapport au scénario de référence. Les études montrent que les conséquences du règlement REACH sont considérables même avec le scénario de référence.

Domaine concerné	Conséquences			
	Scénario de référence	Options en comparaison avec le scénario de référence		
	PARCHEM Suisse	PARCHEM moins	REACH moins	REACH Suisse
Industrie chimique Coûts directs sur onze ans	Fortes 196 à 949 millions de francs	Faibles	Faibles 79 à 167 millions de francs	Fortes (surtout pour les produits intermédiaires) 89 à 167 millions de francs
Préparateurs / utilisateurs	Moyennes (possibilité de se procurer les substances dans les pays hors UE)	Faibles	Faibles	Fortes (surtout coûts indirects, car la possibilité de se procurer les substances dans les pays hors UE est supprimée)
PME	Moyennes (temps de préparation plus long car quantités produites plus faibles)	Faibles	Moyennes (REACH s'applique aussi au marché intérieur)	Moyennes
Environnement et santé	Positives, mais niveau de sécurité en baisse progressive par rapport à celui de l'UE	Négatives (niveau de sécurité plus bas pour les nouvelles substances)	Positives, (niveau de sécurité plus élevé grâce aux obligations de substitution, de communication et d'échange de données avec l'Agence européenne des produits chimiques)	Positives (même niveau de sécurité qu'en UE)
Consommateurs	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles (mais disparition de certains produits et possibles légères augmentation de prix)
Économie nationale • Place économique suisse • Entraves au commerce pour la Suisse • Image de la Suisse	Légèrement positives En forte hausse Neutres à court terme	Faibles Faibles Négatives	Faibles Faibles Négatives	Négatives En diminution Positives
Confédération (frais annuels de l'exécution)	Faibles	Faibles	2 à 3 millions de francs par an (contrat avec l'UE)	2 à 3 millions de francs par an (contrat avec l'UE)

Relations entre la Suisse et l'UE

Il n'existe pour l'instant aucun accord entre la Suisse et l'UE qui fournisse une base commune pour la réglementation ou l'harmonisation de la politique en matière de produits chimiques. Avec l'introduction du règlement REACH, cette législation, qui est largement harmonisée actuellement, divergera à nouveau sur le fond entre la Suisse et l'UE. Dans cette dernière, la réaction de la Suisse face à cette divergence est observée avec intérêt. L'article 120 du règlement REACH «Coopération avec des pays tiers et des organisations internationales» laisse explicitement ouverte une éventuelle participation de la Suisse au système REACH. La question de savoir si la Suisse veut invoquer cet article – et comment – est d'ordre politique et n'est pas approfondie dans le présent rapport.

L'adaptation du droit suisse au règlement REACH peut se faire de manière autonome ou être réglée contractuellement. En cas d'harmonisation autonome, des parties ou l'intégralité de la législation suisse seraient adaptées au règlement REACH sans qu'aucune convention formelle ne soit passée avec l'UE. Les variantes contractuelles incluent le développement d'accords sectoriels déjà passés entre la Suisse et l'UE, de même que la conclusion de nouveaux traités.